

LICENCE

RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE DES ÉTUDES

Année universitaire 2026.-2027.

Vu l'avis du conseil de faculté du **27/08 /2026**

Vu la délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire du **10/09/2026**

Présentation de la formation :

INTITULÉ DU DIPLÔME	Diplôme d'Etat d'infirmier (niveau licence)
PARCOURS-TYPE	Formation en Soins Infirmiers (Parcours unique Santé - Sciences Infirmières)
NIVEAUX	1ère année (L1), 2ème année (L2) et 3ème année (L3)
DOMAINE	STS (Sciences, technologies et santé)
RÉGIME(S)	☒ formation initiale ☒ formation continue ☐ formation initiale par apprentissage ☐ formation continue en alternance
MODALITÉS	☒ présentiel ☒ distanciel ☒ hybride
RÉFÉRENTS / CONTACTS	RESPONSABLES PÉDAGOGIQUES : Responsable Pédagogique Universitaire : GRILLASCA Joël - Professeur des Universités UFR Santé Coordinateurs Pédagogiques : BRONDEL Olivier - Faisant fonction Cadre Supérieur de Santé GIRARD Agnes - Faisant fonction Cadre Supérieur de Santé CADET Sylvie - Cadre Supérieur de Santé GESTIONNAIRES PÉDAGOGIQUES : Scolarité UFR Santé : TECHER Isabelle, DOSTON Antoine sante-paramedicales@univ-reunion.fr Secrétariat IFSI (Nord / Sud / Mayotte) : FONTAINE Katy katy.fontaine@ies-reunion.fr BICLAIRE Marie-Neige marie.biclaire@chu-reunion.fr LEBON Jennifer jennifer.lebon@ies-reunion.fr HOARAU Cédrine cedrine.hoarau@ies-reunion.fr SAIDI Halima h.saidi@chmayotte.fr

Préambule :

Le Règlement Spécifique des Études (RSE) a pour objectif de compléter le Règlement Général des Études de l'établissement (RGE) en fixant, pour chacune des formations, les dispositions particulières liées notamment, aux conditions d'admission, à l'inscription pédagogique, à l'organisation des enseignements et aux contrôles des connaissances et des compétences.

1. Dispositions générales

1.1 Les conditions d'admission

Les articles cités dans le RSE sont ceux de
l'Arrêté du 20 février 2026 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier

Modalités particulières à préciser le cas échéant Les conditions d'admission doivent être complétées de façon détaillée en particulier pour les filières sélectives LP/M1. L'ensemble des éléments pris en compte doivent apparaître. Ex : notes prises en compte, formations conseillées, critères qualitatifs, formations spécifiques à suivre pour entrer dans cette formation (ex : certification...)	Art. 4. – La formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier est accessible aux conditions suivantes : Etre titulaire du baccalauréat, ou avoir obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade conformément à l'article L. 612-3 du code de l'éducation ; Être âgé de dix-sept ans au moins au 31 décembre de l'année d'entrée en formation. Elle se fait par la voie de : - La formation initiale, dont l'apprentissage ; (pas d'apprentissage pour le groupement Réunion-mayotte) - La formation professionnelle continue. Art. 5. – La capacité d'accueil est définie par le conseil régional en application de l'article L. 4383-2 du code de la santé publique. Le nombre de places ouvert aux candidats relevant de la formation professionnelle continue ne peut être inférieur à 25 % de la capacité d'accueil autorisée. La capacité d'accueil relevant de la formation initiale est communiquée à la plateforme Parcoursup selon le calendrier défini pour cette formation. Seuls les candidats titulaires du baccalauréat ou inscrits aux épreuves du baccalauréat de l'année en cours ou titulaires de l'équivalence de ce grade peuvent déposer un dossier sur Parcoursup. Les candidats qui sollicitent une dispense de ce grade présentent un dossier dans les conditions définies à l'article 11. Conformément à l'article L. 612-3-V du code de l'éducation, l'autorité académique fixe un pourcentage minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée.
--	---

	Les apprentis et les redoublants ne sont pas comptabilisés dans la capacité d'accueil mentionnée au premier alinéa. Formation initiale (Voie Parcoursup) : Titulaires du baccalauréat ou diplôme équivalent, sélectionnés via la plateforme Parcoursup selon l'examen du dossier académique et des compétences attendues. Formation Professionnelle Continue (FPC) : Épreuves de sélection spécifiques réservées aux candidats justifiant d'au moins 3 ans de cotisation à un régime de protection sociale (épreuve écrite et entretien d'admission selon l'arrêté réglementaire en vigueur). Passerelles et dispenses d'études : Traitées par la commission d'admission dédiée du groupement (titulaires d'autres diplômes de santé, accès direct en L2 ou L3 sur dossier).
--	--

1.2 L'inscription pédagogique

Les éléments à indiquer ici doivent être conformes au RGE

Modalités complémentaires à préciser	Art. 17. – Les étudiants effectuent leur inscription au début de chaque année universitaire conformément à l'article D. 612-2 du code de l'éducation. Le nombre d'inscriptions est limité à six sur l'ensemble du parcours de formation, soit deux par année, hors période de césure. Le président de l'université peut décider, à titre exceptionnel, d'accorder une dérogation au nombre d'inscriptions mentionné au deuxième alinéa, après avis de l'instance compétente. Cette faculté ne s'applique pas pour la troisième année de formation. ----- Où / Auprès de qui : Réalisée de manière conjointe auprès de la scolarité de l'UFR Santé (Université de La Réunion) et du secrétariat de l'IFSI de rattachement. Modalités : Inscription obligatoire sur l'outil de gestion de scolarité (PEGASE / EPSILON).
--	--

1.3 Le contrat pédagogique pour la réussite étudiante

Le contrat pédagogique pour la réussite étudiante est obligatoire pour les étudiants inscrits en Licence et en Licence professionnelle - Les éléments à indiquer ici doivent être conformes au RGE.

Modalités de suivi du contrat pédagogique et modalités d'accompagnement de l'étudiant au sein de la formation/composante à préciser	Art. 27. – I. – Le groupement garantit la qualité pédagogique de la formation délivrée ainsi que la sécurité de l'accueil en formation des étudiants selon la réglementation en vigueur. II. – La coordination et la planification des enseignements de la formation sont placées sous la responsabilité d'au moins un enseignant-chercheur en sciences infirmières ou à défaut un enseignant-chercheur intervenant dans la formation, responsable pédagogique universitaire, désigné par le président de l'université et d'au moins un cadre de santé formateur permanent ou à défaut un formateur permanent désigné par le directeur de chaque institut de formation. Afin de garantir le caractère professionnalisant de la formation, les enseignements sont assurés au moins pour moitié par des cadres de santé formateurs permanents ou à défaut des formateurs permanents, des professionnels de santé et des intervenants ayant des connaissances particulières en fonction des matières ou disciplines enseignées et de leur expertise. III. – Le volume des enseignements assurés par des enseignants-chercheurs, des enseignants ou des chercheurs est précisé dans la convention mentionnée à l'article 3. IV. – Lors des enseignements théoriques et pratiques, les outils de simulation en santé sont utilisés pour favoriser les apprentissages. V. – Les enseignements peuvent être organisés à distance à l'exception des travaux dirigés ou des travaux pratiques permettant l'apprentissage progressif des pratiques et des comportements nécessaires à l'acquisition des compétences. L'enseignement à distance s'inscrit dans le cadre d'objectifs pédagogiques et repose sur des ressources actualisées. Il est assorti d'un accompagnement personnalisé des étudiants.
Types d'aménagement proposés par la formation	Art. 37. – I. – Les étudiants peuvent solliciter un aménagement de leurs études, auprès de l'instance compétente, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas de figure suivants : 1 Activités complémentaires aux études : a) Etudiants salariés qui justifient d'une activité professionnelle d'au moins 10 heures par semaine en moyenne au cours des six derniers mois ; b) Etudiants engagés dans plusieurs cursus ; c) Etudiants-entrepreneurs, artistes ou sportifs de haut niveau ;

	d) Etudiants exerçant les activités mentionnées à l'article L. 611-11 du code de l'éducation ; 2 Situations personnelles particulières : a) Femmes enceintes ; b) Étudiants chargés de famille ou en situation de proche aidant ; c) Étudiants en situation de handicap ; d) Etudiants à besoins éducatifs particuliers ; e) Etudiants en situation de longue maladie. II. – Ces modalités pédagogiques spéciales portent, en fonction des besoins de l'étudiant, notamment sur : 1 L'emploi du temps ; 2 Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences ; 3 La durée du cursus d'études. Elles peuvent également prendre toute autre forme définie par l'instance compétente. Ces modalités peuvent avoir recours à l'enseignement à distance et aux technologies numériques. III. – Ces aménagements doivent respecter les connaissances et compétences à acquérir indiquées dans les annexes II et III et font l'objet d'un contrat pédagogique annuel signé par l'étudiant et le directeur de l'institut de formation ----- - Régime Spécifique d'Études en lien avec le RGE pour les étudiants à besoins spécifiques (Situation de Handicap validée par le Service de Santé Étudiante, Sportifs de Haut Niveau, Élus étudiants, Étudiants salariés ou chargés de famille). Aménagement du rythme des stages et étalement du parcours de formation sur avis de la commission d'admission. Les étudiants sont informés de la possibilité d'être accompagnés tout au long de leur cursus lorsqu'ils présentent une situation de handicap, que la situation soit antérieure ou postérieure à leur entrée en institut de formation. Afin d'offrir les mêmes chances de réussite, l'étudiant en situation de handicap est invité à se rapprocher du SSE (Service de Santé des Étudiants) pour prendre connaissance des mesures d'accompagnement possibles et anticiper les éventuels aménagements nécessaires au bon déroulement de ses études. Les premières démarches sont dématérialisées et à suivre via le lien suivant : https://www.univ-reunion.fr/vie-etudiante/sante-et-medecine-preventive/medecine-preventive/
--	---

1.4 Objectifs de la formation

Objectifs de la formation	L'objectif de la formation du Diplôme d'État d'infirmier est d'acquérir les compétences pour évaluer l'état de santé, concevoir et conduire des projets de soins. Elle vise à former un professionnel autonome, capable de dispenser des soins préventifs, curatifs ou palliatifs et de travailler en équipe pluriprofessionnelle. ----- Art. 1 . – Le diplôme d'Etat d'infirmier atteste des connaissances et des compétences requises pour exercer les activités et missions de la profession d'infirmier selon : 1 Les référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation figurant en annexes I et II. 2 Les articles R. 4311-1 à R. 4311-7 du code de la santé publique. Art. 2. – Le diplôme d'Etat d'infirmier s'acquiert par la validation des cinq domaines de compétences définis dans le référentiel de formation figurant en annexe III. Conformément aux articles D. 636-85 à D. 636-87 du code de l'éducation et D. 4311-16 à D. 4311-21 du code de la santé publique, le diplôme d'Etat d'infirmier est délivré par les universités accréditées à cet effet par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le diplôme d'Etat d'infirmier est enregistré au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles et confère le grade de licence.
---------------------------	---

2. Organisation des enseignements

2.1 Organisation générale

Nombre de semestres	6
Nombre d'UE	L1 : 21 (dont deux UE de stages) L2 : 15 (dont deux UE de stages) L3 : 20 (dont deux UE de stages)
Volume horaire étudiant de la formation par année	Art. 24. – Le parcours de formation comprend un volume horaire de 4 620 heures, réparties comme suit : - 2 310 heures d'enseignement clinique ; - 1 890 heures d'enseignement et d'encadrement pédagogique ;

	- 420 heures de travail d'appropriation des connaissances en autonomie. La charge de travail totale de l'étudiant, incluant le volume horaire de formation ainsi que le travail personnel complémentaire, est estimée entre 4 620 et 5 400 heures. Ce travail personnel complémentaire est évalué à un maximum de 780 heures. ----- L1 : 480h CM + 360h TD + 12 semaines stages (420h) Total L1 1260h L2 : 199h CM + 221h TD + 26 semaines stages (910h) Total L2 1330h L3 : 100h CM + 260h TD + 28 semaines stages (980h) Total L3 1340h
--	---

2.2 Composition des enseignements

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) en annexe

Observations complémentaires sur les éléments du tableau des MCCC	Art. 44. – Pour valider une unité d'enseignement, l'étudiant doit obtenir une note au moins égale à 10 sur vingt ou par application des modalités de compensation prévues ci-dessous. (Le groupement Réunion-Mayotte ne souhaite pas appliquer les compensations entre EU d'une même semestre et d'un même domaine) [...] Pour valider un semestre, l'étudiant doit valider l'ensemble des unités d'enseignement le constituant. La validation d'un semestre emporte l'acquisition de 30 crédits européens alors capitalisables. Art. 45. – Les enseignements semestriels donnent lieu à deux sessions d'examen. La deuxième session concerne les rattrapages des deux semestres précédents. Lorsqu'une unité d'enseignement a été présentée aux deux sessions, la meilleure note est retenue. En cas d'absence à une épreuve évaluant les unités d'enseignement, les étudiants sont admis à se présenter à la deuxième session. Dans le cas d'une deuxième absence, l'étudiant est considéré comme n'ayant pas validé l'unité d'enseignement du domaine de compétences concerné. Art. 46. – La validation des unités d'enseignement et l'attribution des crédits afférents sont attestées par le jury semestriel à l'exception des résultats du semestre 6 des étudiants présentés au jury du diplôme d'Etat. Le jury semestriel valide également le passage dans l'année supérieure.
--	---

2.3 Assiduité aux enseignements

Principe: en application de l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère de l'enseignement supérieur, **les étudiants doivent être inscrits et assidus aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation.**

L'assiduité aux Cours Magistraux (CM), Travaux Dirigés (TD) et Travaux Pratiques (TP) est obligatoire.

Dispense d'assiduité	Art. 36. – La présence des étudiants est obligatoire aux séances de travaux dirigés, de travaux pratiques et aux stages ou conforme aux aménagements pour les situations mentionnées à l'article 37. La présence à certains enseignements en cours magistral peut l'être en fonction du projet pédagogique. <i>(Le groupement rend obligatoire l'ensemble des enseignements.)</i> Tout congé pour une raison de maladie, de maternité, de paternité, d'adoption ou pour enfant malade doit être justifié par un certificat médical auprès de l'institut de formation. Les dispositions du code du travail relatives à la durée minimale des congés maternité, paternité et adoption s'appliquent. Durant la période d'un congé maladie ou de maternité, les étudiants peuvent participer aux évaluations théoriques de contrôle des connaissances, sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves. Le directeur de l'institut de formation peut, sur production de pièces justificatives, pour des circonstances exceptionnelles, autoriser des absences avec dispense des cours, des travaux dirigés, des travaux de groupe, des séances d'apprentissages pratiques et gestuels. Toute absence supérieure à 20 % de la durée totale d'un stage empêche sa validation. Les absences en stage ne peuvent pas dépasser 10 % de la durée totale annuelle des stages sauf décision contraire du jury semestriel, lequel se prononce après avoir évalué les circonstances exceptionnelles invoquées. Si ces conditions ne sont pas remplies, les périodes non effectuées font l'objet d'un rattrapage fixé par l'instance compétente en tenant compte des connaissances et compétences à acquérir indiquées dans les annexes II et III. Pour les cours magistraux obligatoires, les travaux dirigés et les séances de travaux pratiques, toute absence non justifiée et répétée empêche la validation du semestre sauf décision contraire du jury semestriel pouvant tenir compte de circonstances exceptionnelles.
-----------------------------	--

Modalités et justificatifs d'absence	Toute absence doit être signalée immédiatement au secrétariat de l'IFSI et justifiée sous 48 heures maximum (arrêt de travail, certificat médical ou justificatif officiel). Les absences en stages doivent être signalées immédiatement au maître de stage et au secrétariat de l'IFSI. ----- Art 36: Le directeur de l'institut de formation peut, sur production de pièces justificatives, pour des circonstances exceptionnelles, autoriser des absences avec dispense des cours, des travaux dirigés, des travaux de groupe, des séances d'apprentissages pratiques et gestuels.
--	--

3. Règles d'acquisition des enseignements

3.1 Validation

ECUE Éléments Constitutifs d'Unité d'Enseignement (Le cas échéant)	L'évaluation des connaissances et des compétences est réalisée au cours de chaque semestre d'enseignement soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Elle prend la forme : - d'une évaluation écrite des connaissances ; - d'un travail écrit ou oral de réflexion à partir d'un témoignage ; - d'un travail écrit d'analyse d'une situation clinique ou d'une situation rencontrée en stage, individuel ou en groupe restreint ; - d'une mise en situation simulée ; - d'un exposé oral individuel ou collectif ; - d'un travail écrit argumenté lors d'un oral ; - de la participation active de l'étudiant. Les actes et soins listés ci-dessous font l'objet d'une évaluation normative au cours de la formation : - réalisation d'une consultation infirmière avec prescription infirmière ; - injection dans un dispositif d'accès veineux central ; - pose de transfusion sanguine ; - réalisation d'une prescription avec calculs de dose. Les évaluations sont notées de 0 à 20 ou sont effectuées par une validation de compétences. Les résultats des différentes évaluations sont communiqués aux étudiants avant la réunion du jury. Lorsque l'Unité d'Enseignement donne lieu à une note, cette note est la moyenne pondérée des notes d'évaluation des ECUE de l'UE. Lorsque la validation d'une unité d'enseignement ou d'un travail est réalisée en groupe, le nombre d'étudiants constituant ce groupe doit rester limité afin de garantir une évaluation rigoureuse et individualisée des compétences acquises par chacun. Cette exigence vise à préserver la traçabilité des contributions personnelles et l'objectivation des acquis. S'agissant plus particulièrement de l'UE E.1 « Recherche, méthodes, analyse critique et données probantes », il est recommandé de limiter la constitution des groupes à un maximum de trois étudiants, afin de permettre une implication effective de chacun dans l'élaboration, la conduite et la valorisation du travail réalisé.
--	---

UE Unités d'Enseignement	Art. 43. – L'évaluation des connaissances et des compétences est réalisée soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences de la formation sont déterminées conformément aux référentiels de compétences et de formation en annexes II et III. La validation de plusieurs unités d'enseignement peut être organisée au sein d'une même épreuve. Les notes correspondant à chaque unité d'enseignement sont alors identifiables. Art. 44. – Pour valider une unité d'enseignement, l'étudiant doit obtenir une note au moins égale à 10 sur vingt ou par application des modalités de compensation prévues ci-dessous. (Le groupement Réunion-Mayotte ne souhaite pas appliquer les compensations entre UE d'un même semestre et d'un même domaine) La validation d'une unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits afférents. Pour valider un semestre, l'étudiant doit valider l'ensemble des unités d'enseignement le constituant. La validation d'un semestre emporte l'acquisition de 30 crédits européens alors capitalisables.
BCC Blocs de connaissances et de compétences	La mise en place d'une approche par compétence, entraîne la nécessité pour les étudiants de valider l'ensemble des compétences attendues par le référentiel de formation. Au cours de la formation, sept principes régissent l'acquisition de connaissances et compétences : La participation active des étudiants : les activités pédagogiques, telles que les travaux dirigés, les exposés, les approches par problèmes, ainsi que les mises en situation professionnelle simulées ou réelles, sont conçues pour impliquer activement les étudiants dans leur apprentissage et favoriser leur engagement ; L'analyse réflexive : les étudiants sont encouragés à développer une démarche réflexive, les amenant à analyser leurs actions, leurs pensées, leurs ressentis et leurs apprentissages. Cette approche vise à les aider à progresser, à s'ajuster et à s'adapter de manière constructive à des situations professionnelles complexes afin de favoriser le développement de la compétence culturelle infirmière ; La multidisciplinarité et l'interprofessionnalité : l'objectif est de préparer les étudiants à travailler en collaboration avec des professionnels de santé issus de diverses disciplines, en les impliquant dans l'étude de situations concrètes ou de problèmes de santé, tout en favorisant la participation des personnes dans la formation théorique et pratique ; L'évolution constante des savoirs : les étudiants acquièrent des concepts clés notamment en lien avec la recherche et le champ disciplinaire pour faire évoluer leur pratique professionnelle tout au long de leur parcours académique et professionnel, en tenant compte de l'actualisation continue des connaissances ; La personnalisation du parcours de formation : l'objectif est d'accompagner les étudiants dans la construction de leur projet professionnel en leur offrant la possibilité d'approfondir et de consolider leurs compétences à travers notamment la déclinaison individualisée du cadre de consolidation ; L'accompagnement à la réussite : un suivi pédagogique personnalisé et collectif est mis en place pour soutenir chaque étudiant. Ce dispositif inclut l'accompagnement en stage et en institut, la médiation des contenus pédagogiques et des évaluations formatives permettant de guider l'acquisition des savoirs et des compétences ;

	Le bien-être étudiant : un environnement favorable au bien-être des étudiants est assuré, tant dans les structures de formation qu'en stage, afin de garantir leur épanouissement personnel et professionnel durant la formation. L'acquisition des compétences est pensée de manière progressive afin de permettre aux étudiants de développer une autonomie dans leur raisonnement et leur pratique professionnelle pour répondre aux critères relatifs aux savoirs, aux savoir-faire et aux niveaux de responsabilité et d'autonomie associés au niveau 6 de qualification du cadre national des certifications professionnelles.
Semestre	Pour valider un semestre, l'étudiant doit valider l'ensemble des unités d'enseignement le constituant. La validation d'un semestre emporte l'acquisition de 30 crédits européens alors capitalisables.
Année	Art. 47. – Le passage dans l'année supérieure s'effectue par la validation des deux semestres de formation ou par la validation de 51 crédits sur 60 répartis sur ces deux semestres. L'inscription en troisième année de formation requiert la validation des semestres 1 et 2. Art. 48. – Les étudiants qui ont obtenu entre 30 et 50 crédits au cours des deux semestres d'une année de formation sont admis à redoubler. Ils peuvent être autorisés à suivre des unités d'enseignement de l'année supérieure par le jury semestriel après avis de l'instance compétente. (Le groupement Réunion-Mayotte n'autorise pas le suivi des UE de l'année supérieure en cas de redoublement) Les étudiants qui ont acquis moins de 30 crédits européens peuvent être autorisés à redoubler par le jury semestriel après avis de l'instance compétente. (Commission d'Admission) Art. 49. – L'étudiant redoublant conserve le bénéfice des crédits acquis. Il ne se réinscrit que dans les unités d'enseignement non validées. S'il a validé les crédits afférents aux stages, il effectue un stage complémentaire qui vise le maintien de l'acquisition des compétences et dont les modalités sont définies par l'instance compétente. L'évaluation des stages complémentaires fait partie intégrante de l'alinéa 2 de Art. 54. Le dossier de présentation au jury (<i>en vue de l'obtention du diplôme</i>) comporte au minimum : La synthèse du parcours théorique et pratique de l'étudiant dont l'avis sur la validation du semestre 6 visé par le directeur de l'institut.
Diplôme	Art. 52. – Le jury du diplôme d'Etat se réunit au moins deux fois par an. Une session de jury est organisée en juin chaque année. (Le groupement prévoit également une session de jury en décembre et en mars) Le jury ne peut siéger que si au moins la majorité de ses membres sont présents. En cas d'absence de quorum, le jury est reporté. Les membres sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de sept jours calendaires et le jury peut alors délibérer sans condition de quorum. Les membres du jury peuvent se réunir et participer aux délibérations via les outils de communication à distance s'ils permettent leur identification et garantissent la confidentialité des débats. Art. 53. – Les dossiers des étudiants ayant validé les cinq premiers semestres de formation, soit 150 crédits européens et effectué la totalité des épreuves et des stages prévus pour la validation du semestre 6 sont présentés au jury du diplôme d'Etat.

	Art. 56. – Le diplôme d'Etat d'infirmier est délivré aux étudiants qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : 1 Avoir acquis l'ensemble des connaissances et compétences définies dans le référentiel de formation, vérifiée par la validation des unités d'enseignement et des stages correspondant aux six semestres de formation ; 2 Être titulaire d'une attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 en cours de validité ; La liste des candidats reçus au diplôme d'Etat d'infirmier est établie par le jury du diplôme d'Etat. Art. 57. – L'étudiant qui n'a pas été reçu au diplôme d'Etat est autorisé à se présenter à la deuxième session des unités d'enseignement manquantes en vue de valider le semestre 6. En cas de non-validation d'un stage du semestre 6, l'étudiant effectue un nouveau stage dans la même typologie, dont les modalités sont définies par l'instance compétente. Il est autorisé à se présenter une nouvelle fois devant le jury d'attribution du diplôme d'Etat. Chaque étudiant a le droit de se présenter à quatre sessions des éléments constitutifs du semestre 6 (unités d'enseignement et stages). Art. 58. – En application de l'article D. 636-85 du code de l'éducation, le diplôme d'Etat d'infirmier est délivré par les universités accréditées, sur proposition d'un jury en application des articles L. 613-1 et L. 712-2 du code de l'éducation.
--	---

3.2 Compensation

Modalités de compensation	Le groupement Réunion-Mayotte ne souhaite pas appliquer les compensations entre UE d'un même semestre et d'un même domaine.
---------------------------	---

3.3 Capitalisation

3.4

Modalités de capitalisation/conservation	La validation d'une unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits afférents. La validation d'une Unité d'Enseignement (UE) ou d'un Bloc de Connaissances et de Compétences (BCC) emporte l'acquisition définitive et irrévocable des crédits ECTS correspondants. Les ECTS et UE validés sont définitivement capitalisés et ne peuvent plus faire l'objet d'une nouvelle évaluation.
--	---

4. Examens

4.1 Modalités de convocation et d'accès aux épreuves

Les modalités de convocation et les conditions d'accès aux épreuves	Pour chaque session d'examen, les lieux, calendriers et horaires des épreuves sont diffusés par voie numérique au plus tard 15 jours avant le début de la première épreuve ; cet avis tient lieu de convocation officielle. Tout objet pouvant être suspecté comme moyen de fraude est interdit en salle de composition ; en matière de fraudes ou de troubles au déroulement des épreuves, s'applique le règlement intérieur de l'université de La Réunion. Le matériel de composition aux épreuves peut comprendre une grille à lecture optique, une copie rédactionnelle ou un outil numérique. La correction est effectuée dans le respect du principe de l'anonymat sous contrôle de l'administration. Les candidats se présentent au centre d'examen à l'heure de convocation mentionnée sur l'avis cité précédemment afin de faciliter les opérations de contrôle pour l'accès réservé aux candidats autorisés à composer et munis de leur carte d'étudiant ou d'une pièce d'identité accompagné d'un certificat de scolarité. L'accès aux salles d'examen est interdit à tout candidat après le démarrage des épreuves, quel que soit le motif invoqué pour le retard. Les candidats retardataires sont déclarés absents. A compter de l'ouverture des sujets et jusqu'à la collecte de toutes les compositions (grille à lecture optique, copie rédactionnelle, matériel numérique de composition), les déplacements et la communication entre les candidats sont interdits. La consultation du sujet distribué et l'utilisation du papier destiné au brouillon ne sont permises que durant la composition de l'épreuve signalée pour son début et sa fin par le responsable du centre d'examen ; le non-respect de ces dispositions et tout agissement de nature à établir une fraude ou une tentative de fraude seront suivis d'une procédure disciplinaire. Dans un cas de force majeure entraînant l'annulation d'une épreuve, celle-ci sera reportée à une date ultérieure.
--	--

4.2 Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

4.2.1 Modalités d'examens

En complément du tableau des MCCC en annexe, préciser l'organisation et les formes variées des évaluations prévues dans la formation, préciser les modalités relatives à la session de rattrapage.

L'acquisition des connaissances et des compétences est évaluée selon les modalités suivantes :	
a) Évaluation terminale	NON
b) Évaluation continue avec la possibilité d'un contrôle terminal	OUI Appliqué à l'ensemble des UE conformément aux MCCC
c) Évaluation continue intégrale	NON

4.2.2 Modalités spécifiques appliquées aux étudiants en programme d'échange international - mobilité entrante

Modalités spécifiques appliquées aux étudiants internationaux en <u>programme d'échange</u> (mobilité entrante)	Les étudiants en programme d'échange international suivent les enseignements tels que définis dans le contrat d'échange sans autre aménagement possible.
--	--

4.2.3 Absences aux examens

Absence aux évaluations continues	Toute absence (justifiée ou non) d'un candidat à une ou plusieurs épreuves est sans recours. Un étudiant absent verra porté la mention <i>absence</i> sur son relevé de notes. Empêche le calcul de la moyenne au semestre et donc invalide le semestre. La neutralisation éventuelle de la note reste à l'appréciation du jury. Si l'absence est due à un cas de force majeure tel que défini dans le RGE, une épreuve de substitution pourra être proposée.
Absence aux évaluations terminales de session initiale ou de session de rattrapage	Art. 45. – Les enseignements semestriels donnent lieu à deux sessions d'examen. La deuxième session concerne les rattrapages des deux semestres précédents. Lorsqu'une unité d'enseignement a été présentée aux deux sessions, la meilleure note est retenue. En cas d'absence à une épreuve évaluant les unités d'enseignement, les étudiants sont admis à se présenter à la deuxième session. Dans le cas d'une deuxième absence, l'étudiant est considéré comme n'ayant pas validé l'unité d'enseignement du domaine de compétences concerné.

5. Résultats

5.1 Les jurys

Modalités de délibération	Le jury est souverain. Art. 46. – La validation des unités d'enseignement et l'attribution des crédits afférents sont attestées par le jury semestriel à l'exception des résultats du semestre 6 des étudiants présentés au jury du diplôme d'Etat. Le jury semestriel valide également le passage dans l'année supérieure. Le jury semestriel est nommé pour chaque institut du groupement par le directeur de l'institut, après avis du président de l'université. Il comprend, outre son président, les membres suivants : 1 Le directeur de l'institut de formation, ou son représentant en cas d'empêchement, qui en assure la présidence ; 2 Au moins deux cadres de santé formateurs permanents ou à défaut deux formateurs permanents de l'institut ; 3 Au moins un enseignant-chercheur en sciences infirmières ou à défaut un enseignant-chercheur intervenant dans la formation ; 4 Des professionnels intervenants dans la formation dont un cadre de santé issu de la filière infirmière, un tuteur de stage mentionné à l'article 31 et un infirmier diplômé d'Etat en exercice depuis au moins trois ans accueillant des étudiants en stage.
----------------------------------	---

	Le représentant mentionné au 10 est désigné par le président de l'université parmi les directeurs des autres instituts du groupement. Cette représentation se fait de manière expresse, par tout moyen permettant d'en accuser réception, sur demande à cet effet adressée par l'institut à l'université avant la tenue du jury concerné. Elle n'est valable que pour le jury au titre duquel elle a été établie. Art. 47. – Le passage dans l'année supérieure s'effectue par la validation des deux semestres de formation ou par la validation de 51 crédits sur 60 répartis sur ces deux semestres. L'inscription en troisième année de formation requiert la validation des semestres 1 et 2. Art. 48. – Les étudiants qui ont obtenu entre 30 et 50 crédits au cours des deux semestres d'une année de formation sont admis à redoubler. [...] Les étudiants qui ont acquis moins de 30 crédits européens peuvent être autorisés à redoubler par le jury semestriel après avis de l'instance compétente. Art. 49. – L'étudiant redoublant conserve le bénéfice des crédits acquis. Il ne se réinscrit que dans les unités d'enseignement non validées. S'il a validé les crédits afférents aux stages, il effectue un stage complémentaire qui vise le maintien de l'acquisition des compétences et dont les modalités sont définies par l'instance compétente. Art. 51. – Le jury du diplôme d'Etat d'infirmier et son président sont nommés par le président de l'université. Le jury comprend, outre son président, enseignant-chercheur, les membres suivants : 1 Le directeur référent, mentionné à l'article 6, ou son représentant, directeur de l'un des instituts de formation du groupement ; 2 Au moins deux cadres de santé formateurs permanents ou à défaut deux formateurs permanents de deux instituts de formation du groupement, autres que celui auquel appartient le directeur mentionné au 1 ; 3 Au moins deux enseignants-chercheurs, un en sciences infirmières ou à défaut un enseignant-chercheur intervenant dans la formation et un enseignant-chercheur de l'université ; 4 Des professionnels intervenants dans la formation, dont un enseignant médecin intervenant dans la formation, un cadre de santé issu de la filière infirmière, un infirmier diplômé d'Etat en exercice depuis au moins trois ans accueillant des étudiants en stage. Art. 52. – Le jury du diplôme d'Etat se réunit au moins deux fois par an. Une session de jury est organisée en juin chaque année. Le jury ne peut siéger que si au moins la majorité de ses membres sont présents. En cas d'absence de quorum, le jury est reporté. Les membres sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de sept jours calendaires et le jury peut alors délibérer sans condition de quorum. Les membres du jury peuvent se réunir et participer aux délibérations via les outils de communication à distance s'ils permettent leur identification et garantissent la confidentialité des débats. Art. 53. – Les dossiers des étudiants ayant validé les cinq premiers semestres de formation, soit 150 crédits européens et effectué la totalité des épreuves et des stages prévus pour la validation du semestre 6 sont présentés au jury du diplôme d'Etat.
--	---

5.2 Communication des résultats

Modalités de communication des résultats	A l'issue de chaque semestre et de chaque session d'examen, les notes obtenues sont consultables par le candidat au moyen de l'application électronique accessible à distance depuis e-santé (http://esante.univ-reunion.fr/) et Mykomunoté. Un relevé individuel détaillant ses notes et résultats lui est fourni via son bureau virtuel. Les étudiants peuvent demander la consultation de leurs copies dès la mise à disposition des notes.
---	--

5.3 Le redoublement

Modalités de redoublement	Art 49 - L'étudiant redoublant conserve le bénéfice des crédits acquis. Il ne se réinscrit que dans les unités d'enseignement non validées. S'il a validé les crédits afférents aux stages, il effectue un stage complémentaire qui vise le maintien de l'acquisition des compétences et dont les modalités sont définies par l'instance compétente.
----------------------------------	--

6. Dispositions diverses

6.1 Dispositions spécifiques à la formation

La formation est organisée au sein du groupement Réunion-Mayotte.

6.2 Mesures transitoires

Art. 59. – L'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier est abrogé le 30 juin 2030.

Art. 60. –

I. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux étudiants entrant en formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier à compter de septembre 2026.

La formation des étudiants ayant entrepris leurs études avant cette date reste régie par les dispositions prévues par l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

A titre transitoire, les étudiants en situation de redoublement, de césure ou en reprise d'étude après une interruption de formation, dans le cadre d'une formation suivie selon le programme défini dans l'arrêté du 31 juillet 2009 précité voient leur situation examinée par l'instance compétente afin de déterminer leur intégration dans le cursus de formation défini par le présent arrêté.

II. – Au plus tard jusqu'au 1er septembre 2028, lorsque la convention mentionnée à l'article 3 n'a pas été établie, la formation est assurée par l'institut et l'université du groupement. L'organisation pédagogique et le dispositif d'évaluation, communs au niveau du groupement et validés par l'université accréditée, respectent les dispositions du présent arrêté.

III. – Jusqu'à l'installation de l'instance compétente mentionnée aux articles 17, 23, 36, 37, 39, 48, 49, 55, 57, 60 et 61 et au plus tard le 1er septembre 2028, la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants dont les membres et le fonctionnement sont précisés aux articles 12 à 20 de l'arrêté du 21 avril 2007 susvisé, exerce les compétences dévolues à cette instance, mentionnées aux mêmes articles.

IV. – Jusqu'à l'installation de la commission dédiée aux stages mentionnée à l'article 32 et au plus tard le 1er septembre 2028, les lieux de stages sont choisis par le directeur de l'institut conformément à l'article 7 de l'arrêté du 10 juin 2021 susvisé.